

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/1
G/L/342
G/ADP/D20/1
23 novembre 1999
(99-5085)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 18 novembre 1999, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet des déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999, respectivement.

Le gouvernement japonais considère que ces déterminations sont erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis (la Loi). Les déterminations, procédures et dispositions de la Loi et de la réglementation connexe qui sont visées sont notamment les suivantes:

- 1) la détermination de l'existence d'un dommage établie sans qu'il y ait examen objectif des faits;
- 2) la disposition relative à la "production captive" (article 771 7) C) iv) de la Loi) et ses applications;
- 3) les dispositions concernant les "transactions entre parties affiliées" (article 351.102 et 351.403 de la réglementation du Département du commerce) utilisées pour calculer la "valeur normale" et leur application;
- 4) les déterminations établies sans que les règles régissant les "données de fait disponibles" ne soient appliquées comme il convient;
- 5) la disposition relative à la détermination du "taux résiduel global estimé de la marge de dumping" (article 735 c) 5) A) de la Loi) et son application; et

./.

- 6) la détermination préliminaire de l'existence de "circonstances critiques" établie sans que les conditions requises soient remplies.

Le gouvernement japonais estime que les déterminations, procédures et dispositions de la Loi et de la réglementation connexe susmentionnées sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'Accord sur l'OMC. Les dispositions de l'Accord avec lesquelles il semble y avoir incompatibilité sont notamment les suivantes:

- 1) articles VI et X du GATT de 1994; et
- 2) articles 2, 3, 6 (y compris l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever d'autres points de fait et de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
